

QUÉBEC
M.R.C. DE BELLECHASSE
PAROISSE DE LA DURANTAYE

Règlement no. 2012-272

Règlement no.2012-272 modifiant de nouveau le règlement de zonage no. 2003-208 de la Municipalité de La Durantaye

À une séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Paroisse de La Durantaye tenue le 4 février 2013 à la grande salle de l'école Plein Soleil, située au 539, rue du Piedmont, La Durantaye à 20h00, à laquelle étaient présents :

Mme Mariette Ouellet, conseillère #1
M. Réjean Girard, conseiller #2
M. Claude Pouliot, conseiller #3
M. Stéphane Mercier, conseiller #5
M. Yvon Dumont, conseiller #6

Formant quorum sous la présidence de Monsieur Jean-Paul Lacroix, maire.

Attendu qu'une municipalité peut modifier la réglementation d'urbanisme en vertu des articles 123 et suivants de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Attendu que la modification demandée consiste à reconnaître une activité para-industrielle établie depuis plus de trente ans, localisée sur le lot 3 198 926 du cadastre du Québec ;

Attendu que la modification demandée consiste à reconnaître une seule zone et un usage approprié pour la propriété située sur le lot 3 199 753 zonée actuellement agricole, mixte et récréo-touristique ;

Attendu que le premier projet de règlement no. 2012-272-1 a été adopté lors de la séance ordinaire des membres du Conseil qui s'est tenue le 3 décembre 2012 ;

Attendu qu'une consultation publique s'est tenue le 14 janvier 2013 pour la présentation du projet de modification du règlement de zonage ;

Attendu que le second projet de règlement no. 2012-272-2 a été adopté lors de la séance ordinaire des membres du Conseil qui s'est tenue le 14 janvier 2013 ;

Attendu que l'avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum, relativement à l'adoption du second projet de règlement no. 2012-272-2, a été affiché le 25 janvier 2013 et qu'aucune signature n'a été apposée;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

En conséquence,

Il est proposé par Mme Mariette Ouellet
et résolu unanimement

Que le Conseil de la Paroisse de La Durantaye adopte le règlement no. 2012-272 intitulé "Règlement modifiant de nouveau le règlement de zonage no. 2003-208 de la Municipalité de La Durantaye" et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

Article 1. Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. Création d'une zone industrielle 29-I

De créer une zone industrielle identifiée 28-I à même une partie de la zone agricole 105-A en intégrant le lot suivant : 3 198 926, tel que décrit au plan annexé faisant partie intégrante du présent règlement. Le plan de zonage est modifié en conséquence.

Article 3. Agrandissement de la zone agricole 105-A

D'agrandir la zone agricole 105-A à même une partie de la zone mixte 33-M et de la zone récréo-touristique 32-R afin de faire correspondre la nouvelle délimitation au lot suivant : 3 199 753, tel que décrit au plan annexé faisant partie intégrante du présent règlement. Le plan de zonage est modifié en conséquence.

Article 4. Usages permis dans la nouvelle zone industrielle 29-I

De permettre les usages et les normes d'implantation (mètres) ci bas mentionnés dans la nouvelle zone industrielle 29-I. Ces modifications seront intégrées dans la grille de spécification du règlement de zonage.

- Usages commerciaux para-industriels
- Usages particuliers

Les normes d'implantation sont les suivantes :

- Marge de recul avant : 9
- Marge de recul latérale : 2
- Marge de recul arrière : 2
- Hauteur minimale : nil
- Hauteur maximale : nil

Article 5. Modification de l'article 22

L'article 22 stipulant les marges adjacentes à certains usages ou certaines activités est modifié de manière à abaisser la marge adjacente à l'emprise d'une voie ferrée de 15 mètres à 10 mètres.

Par ailleurs, au paragraphe 1° de cet article est enlever le mot latérale à la phrase : "Toute marge latérale adjacente".

Article 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à La Durantaye,

Le 4 février 2013.

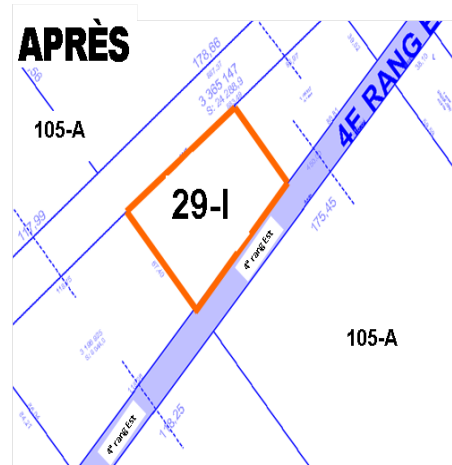
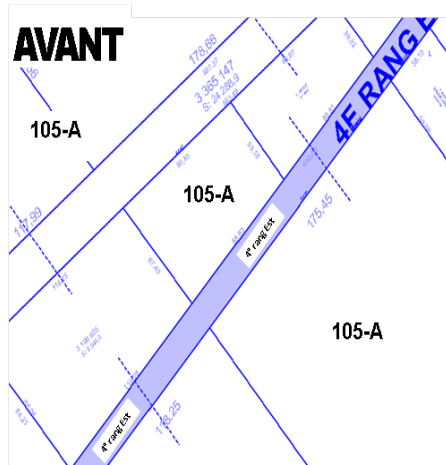
Publication,

Le 8 février 2013.

Jean-Paul Lacroix
Maire

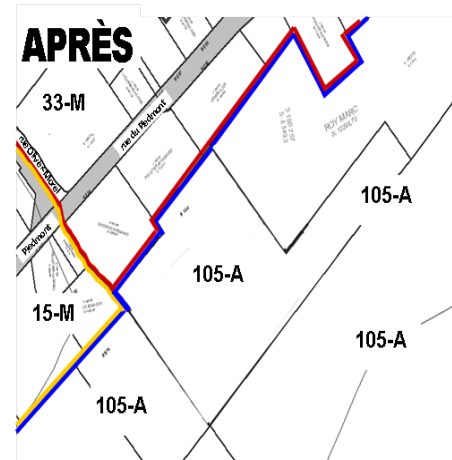
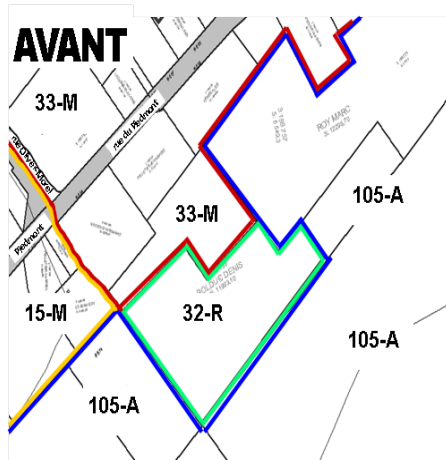
Cindy Breton
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ANNEXE



Légende

- 105-A
- 29-I



Légende

- 105-A
- 33-M
- 15-M
- 32-R